

## BILL.

Acte pour amender et continuer l'ordonnance pour l'inspection du poisson et de l'huile.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'ordon- Préambule.  
 nance du gouverneur et du conseil spécial pour les  
 affaires du Bas-Canada, passée dans la seconde année  
 du règne de sa majesté, et intitulée : " *Ordonnance pour*  
 5 " *pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile,*" et de la Ordonnance B.  
 C. 2 V. (3.)  
 c. 65.  
 continuer telle qu'amendée ; A CES CAUSES, qu'il soit  
 statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Un inspecteur  
 seulement  
 dans chaque  
 cite.  
 10 un seul inspecteur et pas plus sera nommé, ou continuera  
 de remplir cette charge dans chacune des cités de  
 Québec et de Montréal, mais chacun des dits inspecteurs  
 pourra nommer tels et autant de députés qu'il jugera à  
 propos de nommer, et il sera responsable des actes des  
 15 dits députés.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de La 5e section  
 de l'ordon-  
 nance s'appli-  
 quera au pois-  
 son.  
 la cinquième section de la dite ordonnance s'appliqueront  
 à toute espèce de poisson saumuré ou salé, comme elles  
 s'appliquent maintenant au saumon salé ou saumuré, et  
 20 comme si les mots " toute espèce de poisson salé ou  
 saumuré " étaient insérés dans la dite section, au lieu des  
 mots " saumon salé ou saumuré : " Pourvu toujours, que Proviso quant  
 à la qualité.  
 le dit poisson sera étampé " No. 1, " " No. 2, " " No. 3, "  
 ou " rejeté, " suivant sa qualité ; le No. 1 indiquera la  
 25 première ou meilleure qualité, le No. 2 la seconde, et le  
 No. 3 la troisième ; et la morue verte pourra être em- Et quant à la  
 morue verte.  
 barillée dans des barils qui auront contenu de la farine,  
 ou dans tous autres qui seront propres au transport,  
 pourvu qu'ils contiennent deux cent vingt-quatre livres  
 30 de poisson outre le poids du sel et de la saumure.

III. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur se pro- L'inspecteur  
 aura un maga-  
 sin.  
 curera un quai ou magasin convenable, et situé dans un  
 lieu propre, pour y recevoir le poisson destiné à l'ins-  
 pection.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur sera L'inspecteur  
 se rendra dans  
 n'importe quel  
 lieu de la cité.  
 35 obligé, chaque fois qu'il en sera requis, de se transporter  
 dans tout lieu de la cité pour laquelle il aura été nommé,  
 pour inspecter le poisson ou l'huile, pourvu que la quan-  
 tité à inspecter ne soit pas moins de dix barils ou vais-  
 40 seaux.